



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Plaisance tenue le 4 mai 2020 par appel conférence, décret 2020-004.

Sont présents :

Les Conseillers : Thierry Dansereau, Richard O'Reilly, Micheline Cloutier, Miguel Dicaire

Absence motivée : Raymond Ménard

A quitté la conférence croyant avoir des intérêts dans le point qui suit : Luc Galarneau

Le Directeur général/Secrétaire-trésorier, Monsieur Benoit Hébert et la Directrice générale adjointe, Anick Tourangeau sont aussi présents.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Christian Pilon

13 h 43 M. Luc Galarneau, conseiller, quitte la conférence téléphonique.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-05-110

Projet de règlement URB 20-06-46 concernant la création des zones R-f, C-g et sur les logements accessoires des habitations bifamiliales

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT que le conseil désire créer la Zone résidentielle de moyenne densité à caractère spécifique (R-f), changer la zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation 229 en une zone résidentielle de moyenne densité à caractère spécifique (R-f) comprenant une inclusion du lot 4 853 691 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le conseil désire créer la Zone commerciale et résidentielle de haute densité à caractère spécifique (C-g) afin de permettre les habitations multifamiliales isolées de trois et quatre logements, en plus des usages déjà permis dans la zone actuelle, soit une Zone commerciale (C-a), dont les limites de cette nouvelle zone englobent exclusivement les lots 4 853 780, 4 853 781, 4 853 782 et 5 397 396;

CONSIDÉRANT que le conseil désire permettre les logements accessoires dans les habitations bifamiliales, tel que déjà permis dans les habitations unifamiliales isolées selon les mêmes conditions;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard O'Reilly

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

On ajoute la sous-section 7.3.30 Zone résidentielle de moyenne densité à caractère spécifique (R-f) qui se lit comme suit :

7.3.30 Zone résidentielle de moyenne densité à caractère spécifique (R-f)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;

Article 3

On ajoute la sous-section 7.3.31 Zone commerciale et résidentielle de haute densité à caractère spécifique (C-g) qui se lit comme suit :

7.3.31 Zone commerciale et résidentielle de haute densité à caractère spécifique (C-g)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations multifamiliales isolées de trois (3) et quatre (4) logements;
- Les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

Article 4

La sous-section 9.8.5 **Logements accessoires** est remplacé par celle qui se lit comme suit :

Logements accessoires

Dans les habitations unifamiliales seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement accessoire, en plus du logement principal, à condition qu'il soit aménagé dans le sous-sol et qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement accessoire à la façade avant du bâtiment.



Article 5

Le plan de zonage en zone urbaine est modifié de la façon suivante et tel que montré en annexe A;

1- La Zone résidentielle de moyenne densité à caractère spécifique (R-f) du secteur de votation 229 est créer à même une partie de la Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du même secteur de votation comprenant une inclusion du lot 4 853 691 situé dans la zone résidentielle de basse densité (R-a) du secteur de votation 211;

2- La Zone commerciale et résidentielle de haute densité à caractère spécifique (C-g) du secteur de votation 232 est créer à même une partie de la Zone commerciale et résidentielle de moyenne densité (C-f) du secteur de votation 222, soit exclusivement les lots 4 853 780, 4 853 781, 4 853 782 et 5 397 396;

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Note : Monsieur Christian Pilon, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13 h 45 M. Luc Galarneau, conseiller, reprends la conférence téléphonique.

MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE, le 4 mai 2020,

_____(signé)_____
Christian Pilon, Maire

_____(signé)_____
Benoit Hébert, DG/ST

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 4 mai 2020.

_____(signé)_____
Anick Tourangeau
Directrice générale adjointe/
Secrétaire-trésorière adjointe

PROJET DE RÉGÈLEMENT ZONAGE
NO. 20-05-46
ANNEXE A



4 853 7

4 853 609

PROJET DE RÈGLEMENT ZONAGE
NO. 20-05-46 ANNEXE A

